

M.E.S., Numéro 120, Octobre-Décembre 2021

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 18 janvier 2022

DE L'UNITARISME ET DU FEDERALISME, QUEL SYSTEME PRONE LE MIEUX UNE GOUVERNANCE DU DEVELOPPEMENT POUR LA RD CONGO ?

par

Santos MANZEMBO MOYONGO

Assistant

Faculté des Sciences Sociales, Université de Mbandaka

Résumé

Cette étude s'est efforcée de répondre à la question, entre l'unitarisme et le fédéralisme, quel système prône le mieux une gouvernance du développement pour la République Démocratique du Congo ?

Cette interrogation divise, depuis l'indépendance du pays jusqu'à nos jours, aussi les politiciens que les intellectuels. Pour les uns, c'est le fédéralisme alors que pour les autres, c'est l'unitarisme ou rien.

Quant à nous, au-dessus de toutes ces conceptions, le plus important est de voir chaque acteur devenir porteur d'une volonté politique qui s'accompagne d'un esprit patriotique en vue de l'amener à bien animer les gouvernants dans leur volonté de vivre ensemble et prôner le développement national.

Abstract

This study has attempted to answer the question, between Unitarianism and federalism, which system best advocates development governance for the Democratic Republic of Congo?

This question has divided politicians and intellectuals from the country's independence until today. For some it is federalism while for others it is Unitarianism or nothing.

As for us, above all these conceptions, the most important thing is to see each actor become the bearer of a political will which is accompanied by a patriotic spirit in order to bring him to animate the rulers in their will. to live together and advocate national development.

Introduction

Procéder à l'analyse d'une telle thématique à l'instar de celle-ci qui se rapporte à la forme de l'Etat n'est pas chose aussi aisée qu'on peut le croire à première vue. Il suffit de lire les travaux déjà produits par nos prédécesseurs pour s'en convaincre. En cette matière, autant de têtes, autant de perceptions sur la forme de l'Etat. C'est ainsi que pour *Philippe Biyoya Makutu*, lorsqu' « on suit les débats publics, la peur que beaucoup de congolais ont du pouvoir de nuisance du Rwanda les pousse à préconiser, dans un premier temps, une structure unitariste de l'état tout en aspirant au fédéralisme à long terme. Personnellement, poursuit-il, la RDC est confrontée depuis toujours au problème de la nature de l'Etat et de la difficulté à conduire un Etat qui soit pleinement souverain, de l'intérieur comme de l'extérieur. Malheureusement, ce débat-là ne se fait pas étant donné qu'il n'existe pas non plus eu de débat sur la guerre. L'avantage qu'aurait l'unitarisme, c'est qu'il semble plus adapté à la culture politique congolaise actuelle, plus proche du pouvoir personnel et fort, bien que l'unitarisme soit, dans ce pays, associé à l'idée de l'inefficacité à développer la nation et à créer le progrès social pour autant qu'il engendre des drames (politiques-guerres et rebellions)⁹⁷.

Du point de vue de Jean-Robert Nshokano Mweze, il trouve que l'unitarisme est une forme en faillite, car il n'est pas à la hauteur des défis multiples et multiformes de la République Démocratique du Congo. C'est pourquoi, il estime que le fédéralisme reste une urgence pour deux raisons : l'unitarisme issu des attermolements indépendantistes reste l'apanage d'une croyance et le piège d'une peur imaginaire alors que fédéraliser l'Etat congolais permettra de rendre les provinces (ou états fédérés) plus compétitifs⁹⁸.

Toujours dans cette écoute des avis des uns et des autres autour de cette thématique, Benoît-Janvier Tshibuabua-Kapy'A Kalubi adopte que « le fédéralisme comme le meilleur dans le dénouement de la crise congolaise, car si toute la classe politique, accepte le principe fédéral de l'Etat et que celui-ci soit entériné par le peuple majoritaire en référendum, tous les hommes politiques exilés dans la capitale et à travers le monde, se rendront

⁹⁷ CROS, M.-F., Débat sur l'Etat fédéraliste au Nigéria, diffusé sur RFI, le 2 mai 2015

⁹⁸ NSHOKANO MWEZE, Actualité.cd., journal en ligne

directement dans leurs fiefs provinciaux pour y participer à l'organisation du futur système local, sans se nuire les uns aux autres. Il n'y aura plus de terrain commun d'achoppement entre les grands groupes rivaux macro-ethniques ou provinciaux. La place du Président de la fédération perdra son importance, grâce à la réduction conséquente de ses pouvoirs en faveur des entités fédérées »⁹⁹.

Pour approfondir cette étude sur l'Etat unitariste et le fédéralisme dans le développement de la RDC, il nous importe de privilégier deux idéaux sans lesquels un Etat ne serait qu'une fiction pour sa population. C'est ainsi qu'en amont, il est indiqué que cette forme de l'Etat s'inscrit dans la durée afin d'expérimenter le résultat de son évolution. En aval, pour l'intérêt général, les gouvernants doivent être animés d'une volonté politique en vue de doter les entités provinciales (ou états fédérés) et locales des moyens financiers, matériel et humain nécessaires pour mener les actions de développement sous le respect de la constitution et des lois du pays. Le développement, soit dit en passant, est un état d'esprit qui doit animer des gens décidés de quitter les conditions inférieures vers celles qui soient supérieures par un processus harmonisé qui s'inscrit, lui aussi dans la durée dans la mise sur pieds d'une telle ou telle autre forme de l'Etat n'est synonyme de développement que si et seulement si les gouvernants destinés à conduire la vie de la nation sont dotés de la volonté politique qui se double d'une dose de patriotisme.

Ainsi qu'on le sait, la République Démocratique du Congo est un vaste pays situé au cœur de l'Afrique et qui couvre une superficie de 2.345.410 Km² et détient en Afrique centrale, la plus grande partie de la forêt équatoriale qui, par ailleurs, constitue le deuxième poumon du monde après l'Amazonie. Elle est baignée par le fleuve éponyme qui occupe la deuxième position au monde par son bassin et son débit moyen de 41.000 m³/seconde. Le pays est traversé de sa frontière est à celle de l'ouest par la ligne de l'Equateur. Ce qui permet de justifier d'abondantes pluies presque sur l'ensemble de l'année avec un climat chaud au centre et au nord et un climat dit tropical, au sud.

La tumultueuse histoire de la République Démocratique du Congo est dominée par les différentes guerres tribales, la discrimination ethnique et le raté de constituer préalablement une nation avant de devenir un Etat. Ce sont tous ces facteurs qui constituent le goulot

d'étranglement dans l'intégration politique des communautés congolaises.

Il importe de rappeler que ce peuple congolais, héritier de cet immense territoire détient des droits et des devoirs à l'instar des autres peuples du monde, et il s'accorde sur la teneur de l'énoncé selon lequel tous les humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ce peuple est doté de la raison et des connaissances et doit agir face aux autres Congolais dans un esprit de fraternité¹⁰⁰. C'est par rapport à ce principe de la Déclaration universelle de droit de l'Homme que ce peuple s'assigne le droit et la liberté d'assurer sa gestion étatique, d'opérer un choix judicieux afin de jeter les bases de fondement du destin de sa patrie étant entendu que la forme de l'Etat et le mode de sa gestion constitue une matière de souveraineté conférée par la constitution et les lois de l'Etat au peuple souverain. Car, il est de notoriété en matière politico-juridique que chaque peuple est libre de se doter d'un gouvernement ou d'un régime de son choix tout en garantissant les libertés publiques et autres droits de l'homme¹⁰¹.

Au cours des années qui ont précédé le Congo indépendant, précisément à partir de 1956, la problématique de la forme du futur Etat congolais alimentait déjà les débats au sein de la classe politique naissante. En prenant position pour l'une ou l'autre tendance, les évolués congolais s'opposaient quant à la forme et aux modes de gestion du futur Etat. Deux grands blocs d'intellectuels en duel, en antagonisme s'affrontaient pour la défense des deux grandes idéologies dominantes de l'époque, à savoir : *l'unitarisme* et le *fédéralisme*, en prélude à la gestion du futur Etat congolais.

L'histoire politique congolaise nous renseigne qu'un débat vif fait autour de ces deux grandes idéologies, a bien traversé les époques comme on peut le constater. Car, depuis l'accession de la RDC à l'indépendance jusqu'à la mise sur pied des institutions de la Troisième République, les germes de ce débat n'ont cessé de faire écho sur la table des négociations.

Tenant compte de la complexité de la matière sous-étude, un questionnement portant sur la forme de l'Etat en même d'impulser le développement de la RDC a été retenu. C'est ainsi que face à cette interrogation centrale, il appert qu'au regard des réalités socio-politiques et culturelles du Congo post-indépendant, fédéraliser le pays en accordant une autonomie aux entités fédérées, ouvrirait la voie aux velléités tribales qui déboucheraient aux tendances sécessionnistes des provinces de l'est en l'occurrence le

⁹⁹ TSHIBUABUA-KAPY'A KALUBI, « Le fédéralisme et la gouvernance locale en République Démocratique du Congo », in *Mondes en développement*, 2006/1, n°133, p.49.

¹⁰⁰ <https://fr.humanrights.com>, 1st art. universal-declaration-of-human-rights, page consultée le 08/04/2020

¹⁰¹ NGUYEN QUOC DINH et alii, cité par S.M.NZINGA NGWEZWA, Cours inédit de Droit International public, UNIMBA, SSPA, 2011-2012.

grand-Kivu et le grand-Katanga qui ne seraient pas profitable pour le pays. De surcroît, l'unitarisme théorique est une coquille vide qui unifie le Congo en une nation, mais ne l'amènerait pas vers le développement si et seulement si les gouvernants ne priorisent la volonté politique dotée d'une dose du patriotisme pour avancer le pays.

En vue de réconcilier ces deux tendances opposées et antagonistes, nous avons scindé cette enquête en trois ordres de considérations. Le premier se focalise autour des traits caractéristiques de l'Etat unitaire et de l'Etat fédéral. Le deuxième constitue un prologue à ce débat relatif à l'unitarisme et au fédéralisme en République Démocratique du Congo. Le troisième analyse les tendances de gestion de l'Etat sous la Deuxième et la Troisième République

Une conclusion établira le bien-fondé de cette étude après l'avoir synthétisée à travers quelques suggestions en guise de perspectives.

I. CARACTERISTIQUES DE L'ETAT UNITAIRE ET DE L'ETAT FEDERAL

Pour mieux cerner la notion relative aux formes de l'Etat, il nous appartient de citer, d'entrée de jeu, les types d'Etat qui sont d'actualité dans le monde et qui sont : les Etats simples, les Etats composés et les composés d'Etats. En ce qui concerne cette recherche scientifique, notre champ d'investigation se focalise sur les deux premières catégories. On notera dès le départ que, les Etats simples sont aussi appelés Etats unitaires, tandis que les Etats composés, leur forme moderne par excellence, est le fédéralisme.

1.1. Etat Unitaire

On ne peut mieux parler d'un vocable sans recourir à sa propre définition et à son exacte signification. S'agissant l'Etat Unitaire ou de l'Etat simple, par opposition à l'Etat Composé, il est celui qui n'a qu'un seul centre d'impulsion et de décision politique et gouvernementale. Ce type d'Etat peut être centralisé ou décentralisé.

1.1.1. De l'Etat centralisé

Le mode de gestion centripète de l'Etat, c'est-à-dire sa forme centralisée consiste à attribuer à la seule Administration centrale (administration des ministères, primature, gouvernement central) l'ensemble des pouvoirs de décision pour tout le territoire national ; les autres services de provinces étant liés à l'Administration centrale par une subordination hiérarchique¹⁰². Au regard des attributs de ce mode de gestion de l'Etat, certains constituants le préfèrent afin de mieux garantir l'unité du

pays. Ce type de gestion avait été consacré dans la constitution du 24 juin 1967 en vue d'unifier les institutions politico-administratives provinciales avec des institutions nationales. C'est en renforçant l'unité nationale, en abolissant les velléités tribales et régionalistes, contre vents et marées, le Maréchal Mobutu a eu le mérite d'un défenseur avéré du patriotisme dévoué pour la cause nationale.

1.1.2. De l'Etat décentralisé

Le mode de gestion centrifuge de l'Etat a pour principe, la répartition des compétences ou des pouvoirs de décision entre autorité centrale et celle des entités locales qui jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion¹⁰³. Un Etat décentralisé est un mode de gestion des services publics qui consiste à confier certaines tâches aux autorités locales et le pouvoir central se contentant de surveiller la manière dont ces autorités exécutent lesdites tâches.

Ce mode de gestion de l'Etat, s'il est bien appréhendé par les autorités tant nationales que locales, le développement de tous les secteurs de la vie d'un Etat est au rendez-vous. De surcroît, le fait que les désidératas des communautés locales trouvent des solutions idoines à coup sûr, est une pierre placée sous l'édifice du développement.

1.2. Etat fédéral

L'Etat fédéral est la forme moderne d'Etats composés ou complexes. Il est défini comme une superposition d'Etats qui met en face un Etat à double étage, avec au niveau supérieur ou au premier niveau, un Etat fédéral et au second niveau ou au niveau inférieur des Etats fédéraux¹⁰⁴.

Le fédéralisme s'organise autour de six principes fondamentaux que sont l'autonomie, la participation, les garanties, la subsidiarité, la coopération et la complémentarité qui restent ses principales caractéristiques.

1. L'autonomie

L'autonomie reste l'attribut de tout individu ou de toute collectivité. L'Etat fédéral qui se construit autour de la diversité de ses entités, les englobe mais ne les absorbe pas.

2. La participation

Le principe de participation assure aux Etats fédérés une représentation et un pouvoir d'action qui leur permettent de participer à la vie fédérale.

3. Les garanties

Dans un Etat fédéré, il faut garantir, d'une part, le droit contre le débordement de la force (garantie de compétence) et d'autre part, il convient de mettre chaque personne et

¹⁰² KAZEKELE MBELE Eric, Cours inédit de Droit Administratif, UNIMBA, SSPA, 2019-2020.

¹⁰³ *Idem*.

¹⁰⁴ INGANGE WA INGANGE, J.D, Cours inédit de Droit Constitutionnel et Institutions politiques, UNIMBA, SSPA, 2010-2011.

collectivité en état de jouir effectivement des droits qui lui sont reconnus (garantie d'utilisation de compétence).

4. La subsidiarité

L'entité fédérée de base doit transférer à l'Etat fédéral les compétences qu'elle n'est pas en mesure d'exercer convenablement. C'est cela la subsidiarité.

5. La coopération

L'ordre fédéral tant à réduire le droit de subordination au profit du droit de coordination ou mieux de coopération.

6. La complémentarité

Le fédéralisme consacré est la constante existence d'une société plurielle. Cette pluralité se vit dans l'unité, c'est-à-dire le fédéralisme fait vivre la diversité dans l'unité. Il va sans dire que, cette forme de l'Etat fait en outre preuve d'une forme de prédilection pour certains constituants et pour divers politiques à travers le monde.

II. DU PROLOGUE AUTOUR DU DEBAT SUR L'UNITARISME ET SUR FEDERALISME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Cette réflexion a pour fondement d'éclairer l'opinion sur le débat qui porte sur la forme du futur Etat congolais qui a pris corps bien avant l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, c'est-à-dire depuis la période à partir de laquelle les élites congolaises s'étaient regroupées en format des associations culturelles dans le lustre précédant la proclamation de l'indépendance. Dans les lignes ci-dessous, on trouvera les conceptions des deux groupes culturels dominants de l'époque et qui ont distinctement défendu, chacun en ce qui le concerne, la forme de l'Etat de sa prédilection pour la gestion du futur Congo.

2.1. Points de vue défendu par les associations culturelles « Conscience africaine et Abako »

Les deux associations culturelles qui représentaient Conscience Africaine et Abako restent les précurseurs avérés du débat relatif à la gestion du futur Etat congolais. Tour à tour, nous allons élucider la conception de chacune d'entre elles dans la gestion du futur Etat congolais.

2.1.1. La vision étatique de Conscience Africaine

De prime abord, il va de soi qu'avant d'introduire cette matière, il sied de lever l'équivoque autour du vocable auquel gravite cette étude.

En effet, « Conscience Africaine » est une association fondée en 1951, à Léopoldville et qui a gravité autour de l'Abbé Joseph Malula. Elle regroupait les intellectuels

suivant : Joseph Iléo (Président), Joseph Ngalula, Albert Nkuli, Dominique Zangabie, Antoine Nguenza, Victor Ndjoli. Le groupe avait deux objectifs : assurer une formation permanente et constituer un cercle de réflexion¹⁰⁵. C'est ainsi qu'une poignée d'élites congolaises suscitées s'est associée aux intellectuels qui se sont constitués un noyau autour de l'abbé Joseph Malula en vue de défendre certains idéaux afin d'accroître l'éducation et la capacité de réfléchir pour le destin du peuple congolais pour que ce dernier sorte de la naïveté imposée par le colonisateur.

En 1953, le groupe décida de lancer un journal bimensuel, dénommé également *Conscience africaine*. Ce dernier publia, le 30 juin 1956, veille de l'anniversaire de la proclamation de l'EIC, un numéro spécial dénommé *Manifeste de conscience Africaine*.

Selon Baudouin Bomandeké Bonyeka, l'apparition de ce premier document politique écrit par des congolais a fait trembler l'Administration coloniale tant au Congo qu'en Belgique. Même si le mot « indépendance » n'a pas été évoqué dans cette publication, elle a néanmoins suscité un certain éveil, une certaine prise de conscience chez les intellectuels congolais. Bien que le message ait pénétré le pouvoir colonial, il n'y a pas eu de réaction officielle.

Le *Manifeste* compté 13 paragraphes. Dans ce cadre de cette étude, nous allons nous surtout évoquer le paragraphe qui fait allusion à l'unité dans la diversité à cause de sa teneur qui rime avec notre thématique. Le groupe *Conscience africaine* a défendu sa conception de gestion du futur Etat en vue de garantir son unité, sa cohérence et son expansion. Pour ce groupe, la forme de prédilection de l'Etat pour le futur Etat congolais est l'unitarisme qui constitue socle et en même temps un idéal.

2.1.2. La conception de l'organisation de l'Etat selon l'ABAKO

L'histoire politique du Congo nous enseigne que, l'*Alliance des Bakongo* en sigle « *ABAKO* », est une association culturelle créée en 1950 autour de Nzenza Landu et regroupait des intellectuels du Kongo, dans l'objectif de défendre leurs valeurs culturelles et la promotion de la langue Kikongo. Après la publication du *Manifeste de Conscience africaine*, par le groupe ci-avant cité, l'Abako, à son tour, publia un mois plus tard, après son contre-manifeste. S'il est généralement appelé « Contre-manifeste », c'est parce qu'il voulait prendre le contre-pied du *Manifeste de conscience africaine*.

¹⁰⁵ BOMANDEKE BONYEKA B, Cours inédit d'Histoire politique du Congo, UNIMBA, SSAP, 2015 – 2016.

Le 23 août, c'est-à-dire sept semaines après, le président du comité central de l'Abako, Joseph Kasa-Vubu, rend public le « Contre-manifeste ». Celui-ci adopta un profil plus radical, manifestement en guise de réponse au groupe *Conscience africaine* qui était son adversaire objectif en tant que porte-parole de la cause congolaise. Aussi l'Abako n'a-t-il pas digéré de voir l'autre groupe, en tant que son rival politique s'emparer de ce leadership¹⁰⁶. La perception de l'ABAKO dans la gestion du futur Etat congolais étant diamétralement opposée à celui du groupe *Conscience Africaine*, l'Abako n'a pas tardé de brandir le fédéralisme qu'elle défendit avec détermination comme la forme étatique pour une meilleure gouvernance du pays.

Ces deux conceptions de gestion de l'Etat et de ses institutions ont constitué le leitmotiv de toutes les négociations politiques qui ont eu lieu en République quant à la définition de sa forme et de son régime politique depuis l'indépendance jusqu'à ce jour.

2.2. La divergence des conceptions de gestion de l'Etat dans le chef des acteurs politiques de la Première République

Il sied de signaler à cor et à cri que le pouvoir colonial belge avait depuis belle lurette pratiqué la politique éducationnelle tirée de la devise : « Pas d'élites point d'ennui ». Autrement, on peut dire de cette politique qu'elle est celle des cerveaux vides, afin de ne pas susciter des revendications des droits reconnus à tous les êtres humains. C'est une des raisons pour laquelle l'élite congolaise n'a pas été bien préparée pour prendre la relève de son pays à la décolonisation. La quasi-totalité d'acteurs politiques de la première heure n'avaient pas fait d'éminentes études, avant l'accession du pays à l'indépendance. Une telle galère ne pouvait qu'avoir un impact négatif sur la gestion du pays dès l'immédiat de l'accession du pays à l'indépendance.

2.2.1. Du pouvoir colonial belge

Le pouvoir colonial belge s'était rendu compte que le processus de la décolonisation du Congo était irréversible, et les conclusions de la Table-ronde politique organisée du 20 janvier au 20 février 1960, à Bruxelles, constituèrent la trame du futur Etat congolais. Ce forum qui réunissait les leaders congolais et les autorités belges avait pris la résolution de confier au Parlement belge, l'élaboration d'une constitution provisoire pour le Congo indépendant. Il s'agit bien de la loi fondamentale du 19 mai 1960 qui devait être abrogée par une constitution définitive élaborée par le parlement congolais.

1. De l'esprit de ce texte

La Loi fondamentale, du 19 mai 1960, dote l'Etat de la forme semi-fédérale avec le régime parlementaire pour le fonctionnement de la République du Congo. C'est ainsi qu'au terme des articles :

- 19 : le Chef de l'Etat est désigné par le Parlement à la majorité de deux tiers de ses membres. Sa personne est inviolable et reste politiquement irresponsable.
- 22 : le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les ministres.
- 36 : le Premier Ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le conseil des ministres qu'il préside. Il dirige l'action du gouvernement et soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.
- 208 : le Parlement légifère pour tout ou une partie du territoire national dans les matières limitativement énumérées dans la Loi fondamentale, étant donné que d'autres matières ressortent de la compétence du pouvoir provincial.¹⁰⁷

2. Les Corollaires de l'application du document suprême

La première observation faite à l'égard de cette époque est caractérisée par l'amateurisme des acteurs politiques. Cette constitution a souffert de l'inadaptation dans le contexte congolais. C'est ainsi que beaucoup d'observateurs considèrent que la Loi fondamentale conçue par les Belges est à la base de la première crise institutionnelle que le pays a connue. Elle était une loi qui ne s'adaptait pas à la mentalité et à la réalité congolaises. Etant novices, les politiques ont eu du mal à s'y adapter et à l'appliquer dans sa lettre comme dans son esprit.

La seconde observation dégagée est celle qui révèle que des Congolais s'étaient révélés incapables d'assurer une gestion semi-fédérale du nouvel Etat. Ce qui a fait le lit aux sécessions et autres rebellions.

2.2.2. Les deals de la gestion de l'Etat issus des conférences de l'unité

Après l'assassinat du Premier ministre Patrice Emery Lumumba, en janvier 1961 et après la consolidation des sécessions kasaienne et katangaise, la balkanisation du pays s'accélérait pied à pied, appuyée par le tribalisme, le régionalisme, les ingérences étrangères sur l'ensemble du territoire national. La palabre étant l'art de réconciliation privilégié des africains, il a fallu organiser les forums au cours desquels on affronte les questions qui fâchent. C'est ce qui explique l'organisation d'une série de conférences

¹⁰⁶ BOMANDEKE BONYEKA B, Op cit, p.94

¹⁰⁷ Loi fondamentale du 19 mai 1960

politiques au cours de l'année 1961 afin de reconquérir l'unité nationale.

2.2.2.1. La Conférence de Léopoldville

La Conférence de Léopoldville s'était tenue une semaine seulement après l'assassinat de Patrice Emery Lumumba, soit du 25 janvier au 06 février 1961. Son objectif était celui de réformer les structures politiques en vogue en République du Congo.

Du point de vue participation, seuls les délégués du gouvernement de Léopoldville sont présents. Ceux de Stanleyville ainsi que les représentants des pouvoirs sécessionnistes ont refusé d'y participer. Quant au débat relatif à la forme de l'Etat, il fut marqué par l'affirmation de l'option fédérale dans l'unité.

2.2.2.2. La Conférence de Tananarive

Cette Conférence s'est tenue du 08 au 12 mars 1961, à Tananarive, la capitale de Madagascar. De là son nom de Conférence de Tananarive. Son objectif était de corriger les insuffisances de la précédente, particulièrement, en ce qui concerne la participation.

Ce qui importe de retenir pour cette conférence est l'unanimité faite entre le gouvernement de Léopoldville et les deux pouvoirs sécessionnistes, celui du Sud Kasai et celui du Katanga. Quant aux représentants de Stanleyville, ils vont briller par leur absence.

S'agissant du débat autour de la forme de l'Etat, une certaine tendance se dégage en faveur de la confédération des Etats congolais. Moïse Tshombe, Président de l'Etat sécessionniste du Katanga s'appesantit sur l'option confédérale en arguant la réalité qui prévaut sur terrain. Toutefois, pour avoir entériné la thèse katangaise, Kasa-Vubu a eu de sérieux ennuis politiques à son retour au pays. A cela, il faut ajouter cette absence de Stanleyville et la tendance occidentale qui penchait de plus en plus en faveur de l'unité du pays. Ce qui ne faisait que niveler ce forum vers son fiasco tant espéré par Stanleyville.

2.2.2.3. La Conférence de Coquilhatville

La Conférence de Coquilhatville fut organisée du 24 avril au 28 mai 1961. Elle avait pour objectif de finaliser les décisions de Tananarive, avec la participation des Lumumbistes. Mais, malheureusement, elle a enregistré les mêmes participations, car Stanleyville ne s'était pas fait représenter.

La particularité de cette conférence reste le fait que de leur retour de Tananarive, le Président Kasa-Vubu va signer un accord avec l'ONU en vue du départ des mercenaires et

de tous les conseillers étrangers qui œuvraient au Congo. Le Katanga abritait le plus grand contingent d'expatriés, il fut offensé par cette décision. En saisissant cette opportunité dès l'ouverture de la conférence, Tshombe exigea que le Chef de l'Etat dénonce cet accord. Ce dernier refuse, le leader katangais décida de claquer la porte et arrêté à l'aéroport. Transféré à Léopoldville, il sera libéré le 22 juin. Quant à la question de la forme de l'Etat, la conférence s'est prononcée en faveur des structures fédérales.

2.2.2.4. Le Conclave de Lovanium

Le conclave de Lovanium eut lieu du 22 juillet au 02 août 1961. En application de la résolution de Coquilhatville relative à la réouverture du parlement et sur exigence de l'ONU, une session parlementaire extraordinaire fut convoquée le 05 juillet 1961. Les chambres s'étaient réunies pour la cause, non pas au Palais de la Nation, leur siège, mais dans l'enceinte de l'Université Lovanium¹⁰⁸.

Objectifs :

- mettre fin au dédoublement des institutions ;
- parvenir à la réconciliation nationale et à refaire l'unité du pays.

Du point de vue participation, les représentants de Stanleyville, de Léopoldville et de Bakwanga sont présents. Cette fois, le pouvoir sécessionniste katangais radicalisa sa position suite à l'arrestation de Tshombe, ne va pas assister à ces assises mais contre toute attente, la province fut représentée par la Balubakat.

Les principales résolutions qui sanctionnèrent ce dialogue ont été les suivantes :

- la disqualification des gouvernements centraux de Stanleyville et de Léopoldville ;
- le retour à la légalité de 1960 et à l'Etat Unitaire ; ce qui suppose le fonctionnement opérationnel des chambres élues ;
- la mise en place d'un gouvernement d'union nationale.

2.2.3. De la Constitution de Luluabourg

Après toutes ces tractations qui se sont mises pour la quête de l'unité nationale, un gouvernement d'union nationale fut mis en place en application des résolutions du conclave de Lovanium et qui reçut la mission de parachever la réunification du pays, de restaurer l'autorité de l'Etat, de relancer l'économie, de réorganiser l'administration et, particulièrement, la territoriale.

En outre, il a été chargé d'organiser la commission constitutionnelle. La Constitution adoptée par référendum

¹⁰⁸ BOMANDEKE BONYEKA B, Op. cit.

fut promulguée le 1^{er} août 1964, sous le label de constitution de Luluabourg. Cette dernière consacra un fédéralisme plus accentué que celui de la Loi fondamentale. Elle définissait un Etat fédéral au régime parlementaire, multipartiste et bicaméral. C'est dans la teneur de l'article 178 que se trouva le texte de constitution contenant la terminologie fédéraliste et qui entrera en vigueur, au début de la Troisième législature¹⁰⁹.

L'observation tirée de cette charte atteste le renforcement des attributions du Chef de l'Etat, car désormais :

- c'est lui qui trace la politique générale ;
- il nomme des hauts fonctionnaires ;
- il assure les hautes fonctions de la diplomatie, de l'armée, de magistrat suprême ;
- il préside le conseil des ministres.

La réorganisation de l'Administration, plus particulièrement, la territoriale étant l'une des missions du gouvernement Adoula, la nouvelle Constitution avait prévu le découpage territorial dans une de ses dispositions. C'est ainsi que l'on se retrouvera à la fin de la Première République, avec 22 provinces.

III. DES TENDANCES DE LA GESTION DE L'ETAT SOUS LA DEUXIEME ET LA TROISIEME REPUBLIQUES

A travers ce point de l'étude, nous traitons de la manière dont les politiques vont concevoir les différents modèles de gestion de l'Etat, une fois que les rênes au pouvoir du pays se sont retrouvés entre leurs mains. Ce qui fait que nous exploitons les différentes conceptions du pouvoir.

3.1. De la gestion de l'Etat selon la vision de Mobutu et du Mouvement Populaire de la Révolution

Après le coup d'Etat de 1965, la harangue des nouveaux dirigeants était de légitimer leur pouvoir ; car, celui-ci ne pouvait évoluer avec l'expression de la volonté générale rendue par la Constitution de Luluabourg. Il fallait, pour lui, concevoir la sienne ; c'est ce qui justifie l'élaboration de la Constitution du 24 juin 1967. Cette dernière consacre un Etat unitaire avec un régime présidentiel. Elle est au départ démocratique en consacrant le bipartisme au terme de l'article 4, elle devient dictatoriale avec les différentes révisions qui s'en sont suivies.

Le mouvement Populaire de la Révolution, parti unique a évolué d'abord en fait privé, en suite en sont institutionnalisation, en fin à son étatisation.

Quant au Président-Fondateur, toutes les révisions, il en a eu une quinzaine, ne faisaient que renforcer ses pouvoirs.

Par la suite cette institution se verra porter au-dessus de l'Etat non suivant les dispositions constitutionnelles, mais plutôt par la décision n°32/CC/83 du Comité Central prise le 1^{er} Avril 1983¹¹⁰.

Il importe de rappeler que le cas congolo-zaïrois n'était pas isolé en Afrique. L'évolution dans le continent à cette époque comme affirme Béchir Ben Yahmed reflète bien cette tendance : si les pays africains vivent sous un régime dominé par un parti unique qui tient tout en main c'est que cela répond à la situation sociale et économique qui imposait au moment de l'indépendance cette solution : le colonisateur s'était constamment efforcé de briser la cohésion de nos mouvements nationaux¹¹¹.

On notera que, ce point de vue a été verrouillé par la Constitution révisée du 24 juin 1967, où l'on pouvait lire expressément : le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement, sa doctrine politique est le Mobutisme. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution¹¹².

C'est de cette main de fer que le pays a été géré, malgré la velléité de décentralisation au cours des années 1980 ; mais in finé, elle n'a pas apporté le résultat escompté.

3.2. De la tendance actuelle de gestion du pays sous la Troisième République

Il sied d'élucider qu'après une longue période de transition, qui a duré seize ans, la République Démocratique du Congo a mis sur pied les Institutions de la Troisième République en 2006. C'est bien cette année que les premières élections libres, démocratiques et pluralistes ont été organisées afin de légitimer le pouvoir après la contestation de celui-ci et de ses animateurs.

Les politiques réunis dans le dialogue inter congolais à Sun City (Pretoria) en Afrique du Sud, ont accordé leurs vœux concernant la forme de l'Etat et ses Institutions ainsi que le régime politique pouvant conduire pied à pied l'expansion du pays, pour le bien-être du peuple congolais.

Dans une des dispositions de la Constitution du 18 février 2006, il est stipulé : la République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de

¹⁰⁹ Constitution du 1^{er} Août 1964, article 178

¹¹⁰ Décision n°32/CC/83 du Comité Central, prise le 1^{er} Avril 1983

¹¹¹ Béchir Ben Yahmed, in Jeune Afrique Livres, ce que je crois, les années d'espoir (1960-1979), P.78

¹¹² Constitution de la République du Zaïre, art.33

droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc¹¹³.

Ayant procédé par une analyse sociopolitique, les constituants ont érigé ladite charte en modèle hybride. En d'autres termes, ils ont calqué les éléments liés au système unitaire sur ceux du système fédéral, ce qui a frayé le chemin au régionalisme constitutionnel. Cette forme de gestion du pays est clairement énoncée dans une des lois de la République, en arguant que : le statut, l'organisation et le fonctionnement de la province procèdent des dispositions constitutionnelles qui instituent le régionalisme politique en République Démocratique du Congo, déterminent les Institutions politiques de la province et répartissent les compétences entre elle et le pouvoir central (article 3 et 195 à 206 de la Constitution)¹¹⁴.

Sur ce, le pouvoir constituant a tiré au clair chaque compétence pour banir tout chevauchement lié au fonctionnement des institutions. Ainsi, on peut faire le distinguo des éléments de ces deux systèmes dans les lignes qui suivent :

« Eléments liés au système unitaire » :

- un seul centre d'impulsion qui est l'Etat ;
- la tutelle de l'Etat sur les entités territoriales décentralisées ;
- une seule police nationale ;
- un seul pouvoir judiciaire hiérarchisé ;
- l'investiture des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de Provinces par le Président de la République. Les éléments liés au système fédéral :
- la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir central et les provinces ;
- la libre administration des provinces dotées des moyens humains, matériels et financiers distincts de ceux de l'Etat
- les Entités Territoriales Décentralisées¹¹⁵.

CONCLUSION

Cette étude se veut d'être une sorte de relecture des systèmes et des modes de gestion qui ont caractérisé la gouvernance de la RDC depuis le 30 juin 1960 à ce jour. Aussi nous sommes nous proposé de passer en revue chaque système et chaque mode de celle-ci. Comme on le sait, il n'existe pas de système et/ou de mode de gestion étatique qui soit parfait. Néanmoins, l'élément clé qui doit prôner le développement de toute organisation étatique

reste la volonté politique des gouvernants ainsi qu'une dose élevée du patriotisme.

C'est ainsi que chaque force politique qui accède au pouvoir élabore un plan de développement au profit du peuple et qui reste son programme de gouvernement. En dépit des faiblesses qui peuvent caractériser un système ou un mode de gestion, le souci de disposer d'un Etat où les citoyens connaissent la paix et le progrès reste un attribut indispensable pour la gouvernance de chaque régime politique quel qu'il soit.

A notre question centrale qui a orientée cette étude dans la détermination de la forme de l'Etat qui sait à même d'apporter le développement en RDC, nous avons émis le présupposé selon lequel au regard des réalités socio-politiques et culturelles du Congo post-indépendant, il est important de fédéraliser l'Etat en accordant une autonomie aux entités fédérées ouvrirait la voie aux vellétés tribales qui déboucheraient aux tendances sécessionnistes des provinces de l'est en l'occurrence le grand-Kivu et le grand-Katanga et qui ne seraient pas profitable au pays. Aussi, l'unitarisme théorique est une coquille vide qui unifie le Congo en une nation, mais qui ne l'amènerait pas vers le développement.

Au terme de l'analyse, notre hypothèse a été confirmée, dès lors que les résultats auxquels celle-ci a donné lieu clarifient les visées des acteurs politiques depuis la Première République jusqu'à nos jours. Voilà pourquoi, pour les uns, c'est le fédéralisme alors que pour les autres, c'est l'unitarisme ou rien.

Quant à nous, au-dessus de toutes ces conceptions, le plus important est de voir chaque acteur devenir porteur d'une volonté politique qui s'accompagne d'un esprit patriotique en vue de l'amener à bien animer les gouvernants dans leur volonté de vivre ensemble et prôner le développement national. Considérant l'empathie du peuple congolais qui aspire au décollage de leur pays vers le développement, nous suggérons que :

- dans les forums politiques, il soit décidé de l'avenir du pays et que les politiques soient animés du patriotisme en garantissant les valeurs démocratiques pour l'évolution positive de la nation ;
- l'instauration d'un système de gouvernance de l'Etat soit inscrite dans la durée afin de percevoir son résultat comme c'est le cas pour d'autres lieux ;
- les animateurs des institutions clés de l'Etat se débarrassent des intérêts égoïstes qui sont à la base des crises politiques récurrentes au profit de l'intérêt

¹¹³ Constitution de la RDC du 18 février 2006, Art. 1^{er}, alinéa 1^{er}

¹¹⁴ Loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, expose des motifs, alinéa 3

¹¹⁵ Comprendre le projet de constitution, petit guide de vulgarisation ? CEI, Kinshasa, octobre 2005, pp.13-14

- général en vue de garantir les actions de développement pour le bonheur du peuple congolais ;
- dans n'importe quel système et mode de gestion installé, les gouvernants au niveau central donnent de moyens adéquats et de garanties aux entités provinciales et locales pour mener les actions de développement des communautés de base dans le respect de la constitution et des lois de la République.

- www.actualite.cd, Nshokano Mweze, chercheur géologue du Centre de Recherches géologiques et Minières.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documents officiels :

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Constitution de la République du Zaïre, révisée en 1971
- Constitution de Luluabourg du 1^{er} Août 1964, RDC
- Décision n°32/CC/83 du Comité Central, prise le 1^{er} Avril 1983, Zaïre
- Loi fondamentale du 19 mai 1960, RDC
- Loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

II. Ouvrages

- Comprendre le projet de constitution, petit guide de vulgarisation, CEI, Kinshasa, Octobre 2005

III. Articles et Revues

- Ben Yahmed Béchir, in *jeune Afrique livres*, ce que je crois, les années d'espoir 1960-1979
- Marie-France Cros, international, publié le 02/05/2005
- Tshibuabua-Kapy'A Kalubi, le fédéralisme et la gouvernance locale en République Démocratique du Congo, in *Mondes en développement*, 2006/1, n°133

IV. Notes des Cours

- BOMANDEKE BONYEKA B., Histoire Politique du Congo, UNIMBA, SSPA, 2018 – 2019 ; inédit
- INGANGE WA INGANGE J.D, Droit Constitutionnel et Institutions politiques, UNIMBA, SSPA, 2010 – 2011, inédit ;
- KAZEKELE MBELE E, Droit Administratif, UNIMBA, SSPA, 2018 – 2020, inédit
- NGUYEN QUOC DINH et Alii cité par NZINGA NGBEZWA Serge M, Droit international public, UNIMBA, SSPA, 2011 – 2012, inédit

V. Webographie

- <https://fr.humanrights.com>, 1st art.universal-declaration-of-human rights,